

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XIV. De l'effet rétroactif de la Convention (*seconde partie*), p. 93.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. I. Dispositions scéniques ne constituant pas une œuvre protégeable, p. 98. — II. Reproduction partielle d'un écrit dans un journal à titre de compte rendu; emprunt non licite; absence d'un travail nouveau, p. 98. — FRANCE. I. Leçons orales sténographiées et publiées sans autorisation; contrefaçon; préjudice causé aux professeurs, p. 99. — II. Usage du nom d'un écrivain par un tiers comme pseudonyme; confusion entre travaux similaires; suppression du pseudonyme, p. 100. — III. Importation d'une

œuvre d'art française, bonne foi, p. 101. — SUISSE. Reproduction de la traduction allemande originale, protégée par la Convention de Berne, du livret d'une œuvre de Berlioz; absence de faute grave; rejet de l'action, p. 101.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Protection des prix-courants et catalogues industriels, p. 103. — Vœux concernant la révision de la Convention de Berne, p. 103. — AMÉRIQUE CENTRALE. Ratification de la Convention pan-américaine par le Honduras, p. 104. — FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 104. — GRANDE-BRETAGNE. La lutte contre la piraterie musicale, p. 104.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

#### LA CONVENTION DE BERNE

ET

#### LA REVISION DE PARIS<sup>(1)</sup>

XIV

De l'effet rétroactif de la Convention

(*Seconde partie*)<sup>(2)</sup>

II

#### RÉGIME INTÉRIEUR DES PAYS UNIONISTES

D'après les commentaires de Droz et de Soldan, le système établi dans l'Union en matière de rétroactivité n'est pas un principe juridique, mais un expédient. « La Convention ne nous fournit ici aucune règle nette et uniforme » (Pouillet). Il est certain qu'on ne peut parler que dans un sens restreint d'un effet rétroactif de la Convention de Berne, car elle n'exerce aucun empire sur le passé; les actes commis avant son entrée en vigueur d'une façon licite, étant donnée l'absence de stipulations protectrices, ne pourront être réprimés ultérieurement ni donner lieu à une action postérieure en dommages-intérêts. La ré-

troactivité n'existe qu'autant que la protection de la Convention est étendue, dans toute l'Union, à la classe des œuvres qui, créées avant sa mise à exécution et protégées dans leur pays d'origine, ne jouissaient pas à ce moment-là de la protection dans certains pays; ces œuvres sont assimilées à celles créées après le 5 décembre 1887 ou, en cas d'accessions nouvelles, après la date de celles-ci. Or, les producteurs d'autan ne peuvent faire valoir le droit de procéder comme par le passé, cette façon d'agir, bien qu'elle n'ait pas été, autrefois, légalement condamnable, n'ayant pas respecté les droits des auteurs, mais ils peuvent faire appel au sentiment d'équité pour que la rétroactivité ne soit pas absolue et oppressive et pour que la part prise arbitrairement par eux à l'exploitation de l'œuvre ne soit pas brusquement diminuée à leur préjudice. A cet égard ils dépendent entièrement de ce que les autorités nationales ont fait pour eux et la situation peut être caractérisée par la comparaison suivante: Le nouveau régime tutélaire ou bien n'est pas obscurci du tout, ou bien n'est éclipsé qu'en partie par l'ombre que l'ancien régime de la contrefaçon légale projette sur lui plus ou moins fugitivement ou largement, selon que les mesures adoptées dans les différents pays unionistes revêtent un caractère durable ou passager, favorable ou défavorable aux intérêts acquis.

Sous ce rapport, nous pouvons distinguer deux groupes de pays unionistes: ceux qui possèdent des mesures transitoires (légis-

lation intérieure, traités) et ceux qui n'en possèdent pas.

A. Les États contractants qui appartiennent à cette dernière catégorie sont Haïti, Luxembourg, Monaco et Tunisie. Comme ils ont renoncé à la prérogative de régler d'une manière quelconque les modalités d'application du principe de rétroactivité de la Convention, on peut admettre qu'ils entendent exécuter celle-ci dans son intégralité et protéger sans exception toutes les œuvres créées avant le régime unioniste, pourvu qu'elles jouissent encore de la protection dans le pays unioniste d'origine; est maintenue, bien entendu, à l'égard de ces œuvres, la disposition de l'article 2 de la Convention concernant la durée de la protection et l'application du délai le plus court. De même il va de soi que c'est là un simple état de fait, car la liberté réservée aux pays précités de modifier ce régime ou d'édicter les mesures qu'ils jugeront convenables, en cas d'accessions nouvelles, par exemple, d'un pays qui les touche de plus près, reste pleine et entière.

Mais ne pourront-ils pas, en vertu du principe de l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur indigène, se baser sur la loi nationale pour trancher le problème de la rétroactivité et pour amener une transition équitable entre l'ancien et le nouveau système? A coup sûr, les rédacteurs de la Convention, en prescrivant que « les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du prin-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32 et 53; 1899, p. 1, 13 et 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50 et 73; 1903, p. 1, 18, 26, 62 et 74; 1904, p. 14 et 25.

(2) V. la première partie de cette étude dans notre dernier numéro, p. 81.

cipe contenu dans l'article 14», n'ont pas songé à la législation existante, élaborée pour s'adapter à un ordre de choses tout à fait local et distant quant au temps, mais ils ont eu en vue des mesures spéciales à prendre dans le régime intérieur des pays unionistes *après* la signature de la Convention internationale. Cependant, dans l'intérêt de la justice, les tribunaux sont souverains pour appliquer, par analogie, même des dispositions qui ne cadrent qu'imparfaitement avec une situation distincte. D'ailleurs, en ce qui a trait aux quatre pays de ce groupe, cette question ne se posera guère; en effet, les lois haïtiennes et tunisiennes sont muettes sur le point de la rétroactivité et la loi luxembourgeoise et l'ordonnance monégasque se limitent à dire qu'elles s'appliquent aux droits non encore épuisés au moment de leur promulgation.

B. Dans les onze autres États unionistes les mesures d'exécution ne font pas défaut; ce sont tantôt des mesures d'ordre intérieur, tantôt des arrangements particuliers, tantôt les deux à la fois.

**Allemagne.** De tous les États signataires, ce pays a approfondi le plus le problème de la rétroactivité et a prévu les diverses éventualités qu'il comporte. Autorisé par une loi du 4 avril 1888, le Gouvernement édicta d'abord le décret du 11 juillet 1888 concernant l'exécution de l'article 14 de la Convention, décret suivi le 7 août de la même année d'une «Publication» du Chancelier de l'Empire. Ces mesures revêtent une portée générale, parce qu'elles s'adaptent également aux nouvelles adhésions à l'Union; au contraire, les traités particuliers existant alors entre l'Allemagne et cinq pays unionistes y sont formellement réservés comme faisant règle à part dans ce domaine. Puis une nouvelle ordonnance, du 29 novembre 1897, promulguée en prévision de la dénonciation de quelques-uns de ces traités, rappela les prescriptions du décret du 11 juillet 1888. Enfin les traités conclus entre plusieurs États de l'ancienne Confédération Germanique et ensuite l'Empire d'Allemagne, d'un côté, et la Grande-Bretagne, de l'autre, ayant été également mis hors d'effet de la part de l'Allemagne à la suite de sa dénonciation faite le 16 décembre 1897, une nouvelle Publication, du 3 février 1898, calquée sur celle du 7 août 1888, détermina les mesures transitoires à prendre vis-à-vis de la Grande-Bretagne; jusqu'au 16 décembre 1897 les œuvres anglaises avaient été protégées en Allemagne conformément aux conventions antérieures résiliées à cette date; depuis cette époque elles bénéficient de la protection de la Convention de Berne, «en partie bien

plus favorables que les traités»<sup>(1)</sup>. Et comme la suppression du traité germano-suisse de 1869 à partir du 17 novembre 1899 ne provoqua plus en Allemagne aucune mesure spéciale, on est fondé à admettre que les règles posées de ce chef seront d'une application obligatoire et immédiate et formeront *jus cogens* chaque fois qu'un traité littéraire encore existant sera résilié pour céder sa place au régime de l'Union. Nous nous efforcerons de coordonner ces règles dans un résumé aussi concis et clair que possible.

1. Les exemplaires d'œuvres littéraires et artistiques (ouvrages, images, dessins, compositions musicales, œuvres d'art plastique), déjà imprimés licitement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime (mise à exécution de la Convention; date de l'accession d'un nouvel État à l'Union; abolition d'un traité particulier) ou en cours de fabrication lice à ce moment-là, pourront être terminés, répandus et vendus, à condition d'être présentés à la police du lieu du domicile du possesseur et d'y être inventoriés et timbrés dans le délai de trois mois à partir de la fin du mois où commence le nouveau régime<sup>(2)</sup>.

2. Dans le même délai, les appareils (planches stéréotypées, bois et planches gravés de tout genre, pierres lithographiques) existant au moment indiqué doivent être également présentés par quiconque entend les utiliser encore, inventoriés et timbrés. L'utilisation pour la fabrication d'exemplaires est alors accordée encore pendant quatre ans à partir de la fin de l'année où commence le nouveau régime<sup>(3)</sup>. Quant aux exemplaires fabriqués licitement à l'aide des appareils ainsi estampillés, ils sont dispensés du timbre et ne seront timbrés et inventoriés que sur la demande de l'intéressé dans ledit délai de quatre ans.

En cas d'inobservation de ces formalités, le débit des exemplaires est défendu; toute contravention entraîne la confiscation et même des peines, lorsque ces contraventions sont commises intentionnellement ou par négligence. De la même manière sera considéré comme contrefaçon ou comme reproduction illicite de l'œuvre protégée le fait d'utiliser les moules, etc., à moins de les avoir fait timbrer<sup>(4)</sup>.

Il va sans dire qu'il s'agit ici de for-

(1) V. Échange de notes entre les Gouvernements britannique et allemand concernant la suppression des conventions littéraires anglo-allemandes et les effets rétroactifs de la Convention d'Union, 23 mars/28 avril 1898. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 77 à 79.

(2) Ce délai expirait le 1<sup>er</sup> novembre 1888 lors de l'introduction du régime de l'Union, et le 31 mars 1898 lors de la suppression des traités anglo-allemands.

(3) *Idem*. Délais: 31 décembre 1891; 31 décembre 1901.

(4) Réponse au Questionnaire du Gouvernement britannique, loc. cit. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 79.

malités à remplir par les intéressés allemands qui auront reproduit des œuvres d'auteurs unionistes parues avant le nouveau régime. «L'Allemagne n'exige pas, fait observer l'Ambassade d'Allemagne à Londres au *Foreign Office*<sup>(1)</sup>, que les auteurs anglais ou leurs ayants cause remplissent des formalités quelconques pour conserver la protection établie en faveur de leurs œuvres.»

Cependant, afin de sauvegarder les intérêts des «industriels nationaux» vis-à-vis des effets rétroactifs de la Convention, l'Allemagne a apporté aux droits des auteurs les restrictions (*Einschränkungen*) — *nomen est omen* — que voici:

a) Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, des *traductions* ont déjà paru licitement en Allemagne, en tout ou en partie, elles devront être tolérées par l'auteur de l'œuvre originale; celui-ci rentrera, il est vrai, en jouissance du droit de traduction dans la mesure où il est accordé par l'article 5 de la Convention, mais il ne pourra faire valoir aucun droit exclusif contre lesdites traductions existantes; elles — mais elles seules — sont enlevées définitivement à son action individuelle.

b) Lorsque, à ladite époque, une œuvre *dramatique* ou *dramatico-musicale*, publiée ou exécutée dans un autre pays contractant, a été déjà *publiquement* et *licitement* représentée en Allemagne, en original ou en traduction, le droit de la représenter désormais en original ou en traduction appartient à tout le monde<sup>(2)</sup>.

Certains actes permis antérieurement pourront donc être continués en raison de ces restrictions apportées au droit d'auteur au point de vue de la rétroactivité. Ainsi la mise en vente des traductions faites et publiées auparavant de bonne foi est garantie et leurs auteurs ne pourront être incommodés; ils seront à même de les réimprimer et de les rééditer comme des œuvres indépendantes. Pourront-ils aussi représenter librement ces traductions, même si, avant le 5 décembre 1887, aucune représentation licite n'en a été organisée? M. Kohler l'admet pour des considérations générales<sup>(3)</sup>, et il faut convenir que cette opinion peut aussi s'appuyer sur le texte de l'article 9, alinéa 2, de la Convention qui ne réserve à l'auteur de l'œuvre originale le droit d'en représenter la traduction que pendant la durée de son droit *exclusif* de traduction.

Le droit d'exécution à l'égard des œuvres musicales reste intact. Au contraire, l'a-

(1) *Ibidem*, p. 78.

(2) V. sur l'application de cette disposition par le Tribunal de l'Empire, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 68 à 70.

(3) *Die Immaterialgüter im internationalen Recht*, Zeitschr. f. internat. Privat und Strafrecht, VI, p. 390.

teur unioniste perd entièrement le droit exclusif de représenter son œuvre dramatique ou dramatiko-musicale, originale ou traduite, dès qu'elle a déjà été jouée auparavant en Allemagne publiquement et licitement, avec ou sans autorisation ; il ne conserve sur elle que le droit de reproduction. M. Kohler (*loc. cit.*, p. 388) va jusqu'à déduire du texte du décret allemand la déchéance dudit droit de représentation pour le cas où c'est l'auteur lui-même qui aurait fait représenter son œuvre, même une seule fois, avant le nouveau régime. Cette conclusion nous paraît excessive et contraire à l'économie, à la *ratio* des mesures prises en Allemagne en faveur des *tierces personnes* ; il est permis d'espérer que les tribunaux de ce pays maintiendreraient, dans un cas semblable, les droits légitimes de l'auteur, exercés sans léser les intérêts de personne et ne le dépouilleraient pas, après coup, de l'exploitation de son œuvre au profit du domaine public qui ne s'en était pas encore emparé.

En effet, on comprend que les intérêts des directeurs de théâtre ou des institutions musicales qui, sous l'ancien régime, auront pu mettre à la scène une pièce semblable, à grands frais occasionnés par les décors, les costumes, les partitions, etc., ont besoin d'être traités avec égard ; aussi la critique a-t-elle apprécié ces « raisons d'équité vis-à-vis des intérêts réciproques en présence » (d'Orelli). Mais pas plus qu'on ne sait pourquoi ces directeurs seraient autorisés à jouer sans permission une œuvre qui était restée, en fait, la propriété de l'auteur, on ne s'explique pourquoi *d'autres* directeurs qui n'ont pas fait de telles avances pour une pièce sont laissés libres de s'en emparer à leur tour pour la jouer au détriment de l'auteur original. Sur ce point, M. Kohler estime que l'exception va beaucoup trop loin. « Une liberté semblable, dit-il, ne saurait être justifiée par les intérêts particuliers des exécutants isolés, mais seulement par l'intérêt général du public ; or, il est permis de se demander si un tel intérêt a pris naissance, dès qu'une œuvre dramatique a été représentée une seule fois chez nous. »

Tout en reconnaissant que cette liberté de représenter l'œuvre ne comporte pas la faculté de l'imprimer ni celle d'en faire des arrangements, M. Kohler concède que si le décret du 11 juillet 1888 accorde la-dite liberté, il doit implicitement accorder aussi les moyens de s'en servir, ensorte que lorsque le matériel de musique ne peut être obtenu par le commerce de la librairie, il serait licite de copier la partition et les parties. Cette concession qui rendrait tout à fait illusoire le droit *exclusif de repro-*

*duction* réservé à l'auteur constitue une extension de la restriction en cause, qui, ici encore, nous paraît incompatible avec l'esprit du décret.

Les dispositions ci-dessus analysées sont exécutoires à moins que (*soweit nicht*) des traités particuliers ne règlent la matière ; le décret du 11 juillet 1888 n'est donc pas applicable dans les rapports avec les trois pays unionistes, la Belgique, la France et l'Italie, qui possèdent des traités avec l'Allemagne ; ce sont ces traités qui, dans les relations réciproques, serviront de base, comme nous le verrons plus loin.

**Belgique.** Ce pays a, le premier en date, promulgué un arrêté royal concernant l'exécution de l'article 14 de la Convention ; il est daté du 15 novembre 1887, vingt jours avant la mise en vigueur du Traité d'Union. En revanche, cet arrêté n'excepte pas, comme le décret allemand, les traités particuliers, mais semble se rapporter indistinctement à toutes les œuvres unionistes ; il ne prévoit rien quant aux futures accessions, mais est strictement limité — les délais prescrits le prouvent — à l'état de fait préexistant avant le 5 décembre 1887. Lorsque de nouveaux pays se sont joints à l'Union, la Belgique a renouvelé *mutatis mutandis* cet arrêté<sup>(1)</sup>, mais seulement pour les trois premiers pays, savoir le Luxembourg (arrêté royal du 31 décembre 1888), Monaco (arrêté royal du 11 janvier 1890) et la Norvège (arrêté royal du 9 mai 1896). Depuis lors il n'a pas été pris d'autre arrêté<sup>(2)</sup>.

L'arrêté du 15 novembre 1887, complété par une circulaire du 28 novembre 1887 que le Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie a adressée aux Gouverneurs, prescrit ce qui suit : Les libraires-éditeurs, imprimeurs ou détaillants faisant le commerce d'ouvrages qui, originairement publiés dans un des États de l'Union, ont été reproduits ou traduits sans autorisation en Belgique ou importés dans ce pays en éditions non autorisées faites à l'étranger ont à dresser et à remettre audit Ministère, jusqu'au 5 janvier 1888, un inventaire des exemplaires commencés ou achevés jusqu'au 5 décembre 1887 ; l'impression des ouvrages en cours de publication peut être terminée. Les possesseurs d'appareils de réimpression, clichés, bois, planches gravées, pierres lithographiques, qui seraient des reproductions illicites aux termes de la Convention, devront également en fournir l'inventaire. Seuls les objets ainsi inventoriés par les inté-

ressés sont timbrés au Ministère entre le 5 février et le 4 mars 1888 et pourront être mis en vente. A partir de ce dernier jour toute réimpression non autorisée, et non timbrée, constitue une contrefaçon. Les appareils ainsi estampillés peuvent être utilisés encore pendant deux ans, jusqu'au 5 décembre 1889, et les exemplaires qui en sont tirés doivent être également timbrés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890 pour pouvoir être mis en circulation.

**Danemark.** Ce pays, en adhérant le 1<sup>er</sup> juillet 1903 à la Convention de Berne, n'a pas cru devoir adopter, comme l'a fait après lui la Suède, des dispositions spéciales relatives à la rétroactivité ; il a simplement déclaré par des ordonnances royales des 19 juin 1903 et 2 avril 1904 que la législation danoise sur le droit d'auteur (loi du 19 décembre 1902 avec les amendements de la loi du 29 mars 1904) est applicable aux œuvres publiées dans les pays unionistes ; cette assimilation formelle desdites œuvres aux œuvres nationales comprend naturellement aussi le domaine de la rétroactivité. Tandis que la loi concernant la reproduction des photographies, du 24 mars 1865, n'a pas d'effet rétroactif, celle, codifiée, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 19 décembre 1902, est, d'après l'article 37, également applicable aux œuvres produites ou publiées avant sa mise en vigueur (1<sup>er</sup> juillet 1903) ; toutefois, sont permis l'écoulement ou autre publication des reproductions licites sous l'ancien régime, à la condition qu'elles aient été commencées avant la promulgation de la nouvelle loi (24 décembre 1902), ainsi que l'utilisation ultérieure des instruments de reproduction dont la confection aura été commencée avant la date de cette promulgation.

Mais quelle est au juste la portée de cette disposition permettant d'*écouler* ou autrement publier les reproductions antérieures ? Voici ce que nous sommes en mesure de dire à ce sujet, grâce à l'obligeante explication que l'Administration danoise a bien voulu nous faire parvenir en réponse à notre demande de renseignement. Comme la publication comprend, aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi de 1902, la copie manuscrite, la reproduction par un procédé mécanique ou chimique, la représentation dramatique ou mimique, la lecture ou toute autre reproduction faite à l'aide du langage (traduction), les expressions dont il s'agit embrassent la reproduction sous toute forme, ainsi que la mise en circulation et l'exécution publique de l'œuvre. La restriction apportée au droit exclusif de l'auteur produit donc l'effet suivant : Si un tiers a commencé à reproduire licitement

<sup>(1)</sup> Dans ces trois arrêtés, ce n'est pas la date de la mise en vigueur de la Convention, soit le 5 décembre 1887, qui est indiquée comme limite au-delà de laquelle l'effet rétroactif de celle-ci s'exerce, mais la date du 5 avril 1886 (« ouvrages édités avant le 5 avril 1886 »).

<sup>(2)</sup> Obligeamment communiqué au Bureau international par l'Administration belge le 6 juillet 1905.

une œuvre avant la promulgation de la loi dans le journal officiel *Lovtidende*, du 24 décembre 1902, ou si, dans les mêmes conditions, il a commencé une traduction d'une œuvre, ou encore s'il a commencé à confectionner le matériel de reproduction avant cette date, il pourraachever, puis répandre, traduire et représenter sa reproduction; terminer, répandre et représenter sa traduction; finir et continuer à utiliser son matériel. Mais cela ne s'applique qu'à cette édition, à cette traduction, à ce matériel. En aucune manière il n'aura le droit de publier des éditions ou traductions successives ou nouvelles ou de fabriquer dans la suite des planches ou clichés d'après la première reproduction et de les utiliser encore à l'avenir. Pour le reste, le droit d'auteur fait retour à l'auteur, en sorte que l'éditeur, dont le législateur a simplement voulu ne pas léser les droits acquis, n'exercera pas de privilège égal à celui de l'auteur; ce dernier restera investi du droit de reproduire, traduire ou représenter son œuvre, comme bon lui semblera, pendant toute la durée de la protection assurée par la loi de 1902<sup>(1)</sup>.

**Suède.** Entré dans l'Union le 1<sup>er</sup> août 1904, ce pays a promulgué, le 8 juillet de cette même année, un arrêté royal dont l'article 3 s'occupe de la rétroactivité dans des termes reproduits d'après la loi du 29 avril 1904, laquelle, grâce à des amendements apportés à la loi organique du 10 août 1877, avait préparé cette adhésion. La législation suédoise est déclarée applicable aux œuvres unionistes créées avant la date d'entrée, sous les restrictions suivantes:

1. Les traductions d'œuvres unionistes antérieures, faites sans autorisation, mais d'une façon permise en Suède avant le 1<sup>er</sup> août 1904, continueront à pouvoir être éditées librement.

2. La faculté d'exécuter ou de reproduire librement des œuvres dramatiques,

(1) Nous saisissions cette occasion pour rectifier une expression impropre qui s'est glissée dans notre article intitulé « Le Danemark et l'Acte additionnel de Paris » (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 92) lorsque nous avons dit que la loi danoise du 19 décembre 1902 était calquée sur la loi norvégienne du 4 juillet 1893. Ainsi que le savent les lecteurs de notre journal qui ont suivi l'évolution législative du Danemark en matière de droit d'auteur, la loi danoise et la loi norvégienne sont similaires, parce qu'elles ont eu leur source dans un projet de loi commun arrêté entre les délégués des deux pays sur la base d'un projet danois primitif (projet Torp, 1890/91) auquel vint s'ajouter quelques mois plus tard l'avant-projet norvégien Baetzmann (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 115 et 116, *Histoire des essais de codification de la législation scandinave*; 1893, p. 66; 1894, p. 1, et *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 190 et s.; Danemark, rapports entre les Pays scandinaves).

musicales ou dramatique-musicales reste à ceux qui, antérieurement, ont licitement exécuté ou reproduit une œuvre semblable.

3. Sera permise l'utilisation ultérieure des moules, pierres, planches qui auront servi auparavant à la reproduction lîcile des œuvres littéraires et artistiques.

Ces mesures se différencient de celles promulguées en Allemagne, qui paraissent cependant avoir été prises comme modèle, sur les quelques points que voici: Le droit d'exécution ou de représentation ne tombe pas totalement dans le domaine public en Suède, lorsque l'œuvre a été représentée déjà sous l'ancien régime, mais devient libre uniquement en faveur de celui qui a exercé cette faculté; en revanche, ce droit englobe en Suède l'exécution des œuvres musicales, tandis qu'il est restreint en Allemagne aux œuvres dramatiques et dramatique-musicales. Aucun délai n'est assigné en Suède à l'emploi des appareils de réimpression ou de reproduction; aucune mesure telle que la confection d'un inventaire ou le timbrage n'est prévue pour distinguer les rééditions et les exemplaires tirés de ces clichés, etc., des exemplaires que l'auteur pourrait faire fabriquer lui-même, de sorte que, en réalité, ce dernier ne pourra guère rentrer dans ses droits en opposition aux reproducteurs *beati possidentes*.

**Grande-Bretagne.** Parmi les pays de ce groupe, la Grande-Bretagne occupe une place à part. C'est dans la loi du 25 juin 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs et destinée à préparer l'entrée de l'Empire britannique dans l'Union, que la question de la rétroactivité a été abordée; l'article 6 de cette loi la résout de la façon suivante:

« Lorsqu'une ordonnance est rendue en conseil par rapport à un pays étranger en exécution des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, l'auteur et l'éditeur de toute œuvre littéraire et artistique produite pour la première fois avant la date à laquelle une telle ordonnance entre en vigueur, jouiront des mêmes droits et moyens de recours que si ces lois et la présente loi et ladite ordonnance avaient été applicables au pays étranger déjà à l'époque de la publication. Toutefois, dans le cas où, avant la date de la publication d'une ordonnance en conseil, quelqu'un aurait produit légalement au Royaume-Uni une œuvre quelconque, rien dans cet article ne diminuera ni ne préjudiciera les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle production et qui, à cette date, subsistent et sont valables. »

Cet article a été déclaré expressément applicable aux œuvres unionistes par l'ordonnance en conseil, du 28 novembre 1887,

qui prévoyait la mise en vigueur de la Convention de Berne en Grande-Bretagne, et par l'ordonnance du 7 mars 1898 qui, dans ce pays, donne force de loi à l'Acte additionnel de Paris. La première de ces ordonnances révoque, dans son n° 7, celles relatives à l'exécution de seize traités particuliers conclus auparavant avec les pays unionistes; il semblerait donc que l'article 6 ci-dessus eût seul subsisté pour déterminer la rétroactivité. Mais les avis officiels ne sont pas unanimes sur ce point, ce qui est une preuve de plus de l'extrême complication de cette matière. Alors que les traités précités cessèrent d'exister le 6 décembre 1887, d'un commun accord avec la Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie, ceux conclus avec plusieurs États allemands et l'Empire d'Allemagne furent privés unilatéralement, à cette date, de leur validité par la Grande-Bretagne, mais ils ne disparurent définitivement que lorsque leur suppression fut également acceptée dix ans plus tard, le 16 décembre 1897, par l'Allemagne. Or, à l'occasion de cette suppression, le Gouvernement anglais se préoccupa sérieusement de la question de savoir jusqu'à quel point la position des auteurs anglais par rapport aux œuvres protégées en Allemagne se trouvait touchée par les mesures prises par l'Allemagne (v. ci-dessus sous Allemagne), et il exposa ainsi<sup>(1)</sup> la situation dont avaient joui jusqu'en 1897 les auteurs allemands en Angleterre: « Tous les droits acquis — ce terme est ici pris dans le sens de droit d'auteur — avant la promulgation de l'ordonnance de 1887 par des sujets allemands conformément aux traités antérieurs étaient confirmés et continuaient à être valides aussi complètement que si l'ordonnance avait conservé son plein et entier effet; il en résultait en pratique que toutes les œuvres allemandes protégées dans les possessions de S. M. avant la mise en vigueur de la Convention d'Union étaient, comme par le passé, protégées en vertu des anciens traités. » D'après cette théorie, les traités particuliers auraient donc survécu virtuellement dans les rapports entre les deux pays et auraient fixé l'étendue des droits garantis réciproquement aux auteurs. En fait, les choses ne se sont pas passées ainsi. Les tribunaux anglais ont bel et bien fait absolument abstraction de ces traités, même des traités anglo-allemands, et se sont basés sur la Convention de Berne, sur l'ordonnance de 1887 et sur la loi de 1886.

Une seconde divergence de vues au sujet de la portée réelle de l'article 6 se trouve dans l'ouvrage si renommé de Copinger

(1) Échange de notes, cité plus haut; note du 23 mars 1898, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 78.

(III<sup>e</sup> éd., p. 591)<sup>(1)</sup>. Ce commentateur estime que la loi de 1886 est plus large que l'article 14 de la Convention dont les mots « dans le pays d'origine » lui paraissent vagues et restrictifs; il soutient que, d'après la présomption générale, l'article 6 s'applique à toutes les œuvres, quel que soit leur âge, qui auraient dû jouir de la protection si elles avaient été publiées en Grande-Bretagne. C'est la *lex fori*, non la loi du pays d'origine, qui fournirait donc le critère pour décider la question de savoir si une œuvre antérieure à 1886 mérite d'être protégée en Angleterre, quand bien même l'auteur aurait omis de rechercher la protection des lois anglaises concernant la protection internationale du *copyright*. En tout cas, ce n'est pas là le système de la Convention d'après lequel la simple conservation, dans le pays d'origine, du droit d'auteur sur l'œuvre originale assure à celle-ci, quant au droit principal et aux droits dérivés, les avantages de la Convention dans le pays d'importation. M. Macgillivray indique, dans son commentaire récent, à titre d'exemple, les catégories suivantes d'œuvres non protégées en Angleterre avant 1886 et qui, exclues de la protection si la théorie rigoureuse de Copinger avait prévalu ou prévalait, ont pourtant droit à jouir des bénéfices de la clause de la rétroactivité: *a*) les œuvres non enregistrées en vertu des lois anglaises précitées; *b*) les œuvres au sujet desquelles le droit exclusif de traduction n'a pas été acquis en vertu de la loi de 1852; *c*) les œuvres dramatiques dont l'adaptation était libre en vertu de la loi de 1852 jusqu'en 1886.

Copinger (*ibid.*, p. 592) émet encore l'avis que l'article 6 de la loi de 1886 ne s'étend probablement pas aux pièces lyriques et dramatiques manuscrites, non représentées publiquement avant 1886. Il est, au contraire, certain que l'article 14 couvre également les œuvres non publiées, ainsi que cela a été entendu formellement, à propos d'un changement de rédaction, à la Conférence de 1885 et ainsi que cela ressort du texte même de l'article 14 de la Convention.

Ces questions préliminaires essentielles une fois liquidées, examinons de plus près l'économie de l'article 6. D'une façon générale il reconnaît l'effet rétroactif de la Convention, mais interdit de léser les droits ou intérêts qui, résultant d'une publication

<sup>(1)</sup> M. Easton (IV<sup>e</sup> éd. de Copinger), ayant remanié cette partie de l'ouvrage, déclare fort bien (p. 486) que la question décisive n'est pas celle de savoir si l'œuvre est tombée dans le domaine public en Angleterre, mais si elle a encore droit à la protection dans le pays d'origine; dans ce dernier cas, l'auteur unioniste rentre dans ses droits en Angleterre, sous réserve des droits acquis par des tiers dans ce pays.

aujourd'hui licite, peuvent subsister dans une mesure appréciable sous le nouvel état de protection. D'après le juge Smith (*v. Droit d'Auteur*, 1891, p. 56), les droits sont ceux que l'auteur d'une traduction ou adaptation licite peut avoir acquis sur sa publication en vertu des lois anglaises sur le *copyright*; les intérêts comprennent les sacrifices matériels qui ont été faits en Angleterre en raison de l'exploitation libre de l'œuvre. Jusqu'à quel point ces droits et intérêts seront-ils ménagés? Dans le procès Laur c. Renad<sup>(1)</sup>, le juge Lord Lindley a établi que les dispositions relatives à la rétroactivité (*retrospective operation*) doivent être interprétées strictement et qu'elles seraient violées si on les entendait de façon à faire ressusciter un droit déjà éteint, à remettre en vigueur un droit expiré avant la mise à exécution de la loi ou à conférer un droit nouveau aux titulaires d'un droit déchu. Ces maximes ont-elles été suivies par la jurisprudence anglaise?

A la suite de nombreuses protestations élevées contre cette juridiction, M. J.-F. Iselin, avocat à Londres, lui a consacré un article spécial et récapitulatif dans notre organe<sup>(2)</sup>; il y constate que les deux décisions judiciaires qui peuvent paraître limiter la portée de la Convention de Berne sont, en réalité, basées sur un ensemble spécial de circonstances. C'est d'abord l'affaire Mayeur c. Grøenings; ce dernier, chef de musique à Brighton avait acheté un exemplaire d'un arrangement tiré d'un morceau de musique français publié en France en 1877 et l'avait exécuté avant et après le 6 décembre 1887. Le premier juge admit comme une question de fait sur laquelle les instances supérieures se refusèrent de revenir que le défendeur avait un intérêt subsistant et valable à continuer l'exécution de ce morceau<sup>(3)</sup>. Dans le second procès Schauer c. Field, les défendeurs avaient fait enregistrer en janvier 1887 la photographie d'un tableau allemand comme marque de fabrique et cette propriété fut considérée par le juge comme un intérêt valable. Au contraire, dans la cause Hanfstängl c. Holloway où intervint l'interprétation la plus importante de cette matière en Angleterre, les défendeurs, qui avaient fait reproduire des pho-

<sup>(1)</sup> V. sur cette cause plaidée en 1892, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 101; 1899, p. 39, note; il s'agissait du refus du *copyright* par rapport à la traduction d'une pièce dramatique composée en France en 1879 et traduite licitement en Angleterre dans la même année. M. Easton (IV<sup>e</sup> éd. de Copinger, p. 485) considère la décision intervenue dans cette cause comme « injuste ».

<sup>(2)</sup> L'effet rétroactif de la Convention de Berne en Angleterre, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 38 et 39.

<sup>(3)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 49, 55 et 129, et notre article de fond: « La question de la rétroactivité devant les tribunaux anglais. » V. aussi le procès Moul c. Devonshire Park C<sup>ie</sup> et Megone, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 53 et 54.

tographies d'un tableau allemand sur des cartes-réclames, se virent refuser par le juge tout droit ou intérêt du genre de ceux que la loi a en vue, et ils furent condamnés à payer une indemnité de cent livres sterling et les frais (*v. Droit d'Auteur*, 1893, p. 86 à 89). M. Iselin signale enfin le fait qu'il n'existe aucune décision judiciaire concernant l'étendue exacte des droits appartenant à un éditeur anglais d'œuvres étrangères licitement publiées avant le mois de décembre 1887.

En ce qui concerne d'abord ce dernier point, certains commentateurs (Scrutton, Cutler, Smith et Weatherly) admettent que l'éditeur anglais ne serait pas autorisé à publier dans la suite une vingtaine d'éditions, par exemple, une fois que la première édition aurait couvert les frais, mais qu'il aurait simplement le droit d'épuiser celle-ci, sans que ceux qui achèteraient de lui les planches et clichés pussent s'en servir et faire valoir un intérêt subsistant avant le 6 décembre 1887 (Iselin). Par contre, Copinger (p. 591) émet l'avis que cet éditeur ne pourrait pas seulement écouter la première édition, mais *probably might continue to issue other editions*<sup>(1)</sup>. Si cette opinion triomphait, on ne serait plus, à vrai dire, en présence de mesures légales transitoires, mais de mesures durables qui seraient comme la récompense du contre-facteur. Aussi partageons-nous ici les idées de M. Pouillet qui déclare dans son ouvrage classique (p. 808) ce qui suit: « Si la possession des clichés, bois, planches, pierres, peut être laissée à l'éditeur, on doit tout au moins interdire la continuation de leur usage. »

Mais l'arrêt qui a suscité le plus de critique a été, sans doute, celui intervenu dans la *test action* de Mayeur c. Grøenings, avec ses « conséquences exorbitantes ». En effet, le chef d'orchestre qui avait acheté la composition musicale française n'a pas seulement pu se couvrir des dépenses faites en vue de l'exécution du morceau, alors qu'elle était permise, mais il a obtenu un privilège absolu, valable pendant toute la durée du droit d'auteur et établi tout à la fois contre l'auteur de la composition et contre le domaine public. Quant à l'éditeur anglais de la pièce, le juge estime que son intérêt était de nature « à donner aux acheteurs le droit d'acheter et d'exécuter »; cet intérêt serait donc préjudiciable s'il ne pouvait pas vendre ses partitions et si

<sup>(1)</sup> M. Easton (IV<sup>e</sup> éd., p. 491) est d'un avis contraire, basé sur le jugement du procès Hanfstängl c. Holloway: le titulaire des droits acquis pourra, selon lui, écouter les exemplaires fabriqués avant le 5 décembre 1887, mais nullement faire une édition nouvelle ou confectionner de nouveaux exemplaires après cette date.

celles-ci n'étaient pas d'exécution libre<sup>(1)</sup>. L'éditeur sans droits se trouve dès lors dans une position plus favorable que l'auteur qui voudra vendre ses partitions sans en permettre l'exécution gratuite. « Dans la réalité, dit M<sup>e</sup> Pouillet dans un rapport présenté au Congrès de Neuchâtel, la Convention, par son article 14 tel qu'il est interprété en Angleterre, fait le jeu de ceux qui ont été en quelque sorte à l'origine légalement contrefacteurs... Autrefois tout le monde pouvait contrefaire, aujourd'hui l'éditeur contrefacteur est protégé contre toute concurrence... » Jouissant d'un véritable monopole d'exploitation dans son industrie peu correcte, l'éditeur est investi d'un droit nouveau qu'aucun autre éditeur ne pourra lui contester et que l'auteur ne lui contestera pas non plus dans la vie réelle puisqu'il lui faudrait créer pour cela toute une installation et renoncer en fait au droit d'exécution publique. C'est donc la négation du droit primordial de l'auteur.

Inquiet de voir les juges anglais faire pencher ainsi la balance, non pas en faveur des revendications de l'auteur, mais en faveur du libre reproducteur, et ému « des violations flagrantes et nombreuses des droits des auteurs et des artistes », le Congrès de Turin de l'Association littéraire et artistique internationale (1898) émit le voeu « que des démarches diplomatiques fussent faites auprès du Gouvernement britannique pour que, lors de la révision de la loi anglaise, celle-ci fût mise en accord complet avec l'article 14 de la Convention de Berne et assurerait la protection réelle de l'œuvre qui n'était pas tombée dans le domaine public au pays d'origine, même contre l'éditeur qui l'avait publiée en Angleterre, sans le consentement de l'auteur, avant cette date ». Depuis 1898 la question de la rétroactivité n'a plus été soulevée, à notre connaissance, en Angleterre. Lorsque des accessions à l'Union se produisent, la Grande-Bretagne édicte des ordonnances par lesquelles celle du 28 novembre 1887 et par là la loi du 25 juin 1886 sont déclarées applicables aux nouveaux États signataires. Même à l'égard de ceux-ci l'implantation du régime unioniste ne paraît plus avoir provoqué de contestations judiciaires.

Reste le groupe des pays unionistes qui n'ont édicté aucune mesure spéciale d'ordre législatif concernant la rétroactivité de la Convention d'Union, mais qui possèdent des

traités particuliers avec certains autres pays unionistes ; ce groupe comprend les six pays suivants : Espagne, France, Italie, Japon, Norvège et Suisse. Comme les pays mentionnés sous B (Allemagne, Belgique, Danemark, Suède, Grande-Bretagne) ont, à l'exception de ce dernier pays, conclu également certains traités particuliers soit entre eux, soit avec l'un ou l'autre des six pays précités, nous sommes amenés à examiner la nature et la portée des dispositions des conventions particulières en matière de rétroactivité dans un seul et même chapitre.

*(La fin au prochain numéro.)*

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### I

##### DISPOSITIONS SCÉNIQUES (TRUC) NE CONSITUANT PAS UNE ŒUVRE DRAMATIQUE ORIGINALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PROTÉGÉE PAR LA LOI DU 19 JUIN 1901.

(Tribunal suprême hanséatique, chambre pénale. Audience du 18 juin 1903.)

D'après le libretto produit par le plaignant, il ne s'agit pas au cas particulier d'une pantomime où l'action dramatique sans paroles est représentée seulement par des gestes, mais d'une scène isolée extraite d'une opérette. La scène en question est en substance la suivante : une dame, pour changer de vêtement sans être vue, se retire sur la scène derrière un paravent, mais au moyen d'un jeu de miroirs elle est observée à ce moment même par son amant (et par le public). La scène est introduite, accompagnée et terminée par la musique et par le chant du couple jouant. Indépendamment du texte des chants exécutés, le libretto comprend une description exacte des dispositions scéniques et des mouvements des acteurs.

D'après les allégations du plaignant, l'œuvre théâtrale exécutée par le prévenu reproduirait cette scène dans une autre corrélation, avec une musique et un libretto différents, mais les dispositions scéniques et la représentation mimique seraient copiées jusque dans leurs moindres détails.

En admettant même que le plaignant ait un droit d'auteur original ou transmis sur cette scène, la manière de faire du prévenu ne porterait pas encore atteinte à ce droit.

Le plaignant allègue lui-même que l'intérêt principal de la scène git non pas dans les paroles ou la musique, mais uniquement dans le fait que la dame qui se croit inobservée, est aperçue en réalité au

moyen d'une image reflétée. Or, une scène où une dame qui croit être seule se déshabille et est observée en secret se trouve déjà dans « Fra Diavolo », d'Auber, et l'exécution d'images reflétées et apparentes produites en réalité par deux personnes qui font absolument les mêmes mouvements en même temps est connue depuis longtemps en matière de ballets. L'application d'images de cette nature à une scène de déshabillement est peut-être le produit d'une idée nouvelle, mais les dispositions scéniques nécessaires pour la réaliser ne constituent pas à elles seules une œuvre théâtrale ordinaire dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi concernant le droit d'auteur du 19 juin 1901. L'exécution théâtrale en reste donc sans protection, même lorsque, dans l'imitation, les dispositions scéniques et les mouvements sont copiés jusque dans les moindres détails.

#### II

##### REPRODUCTION PARTIELLE D'UN ÉCRIT DANS UN JOURNAL À TITRE DE COMPTE RENDU ; EMPRUNT NON LICITE ; ABSENCE D'UN TRAVAIL LITTÉRAIRE INDÉPENDANT.

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>re</sup> chambre pénale. Audience du 7 novembre 1904.)

Ainsi que le tribunal de première instance l'établit, l'article intitulé « De l'avenir du jeune juriste », publié par le Dr H. dans les « Annales prussiennes », et qui comprend six pages, est qualifié par l'auteur lui-même d'étude statistique et contient effectivement des données statistiques puisées dans le calendrier des juristes et, à la suite de ces données, les conclusions qu'il est possible d'en tirer. L'article incriminé de la Gazette de K. comprend trente lignes ; il « mentionne » le travail de H. ; il communique « certains » des « résultats » indiqués par H., en reproduisant en grande partie le tableau figurant pour la première fois dans le travail de ce dernier et se « termine » par une remarque sur l'avenir des jeunes juristes, qui n'avait pas été faite par H.

La chambre pénale a libéré le prévenu, cité comme rédacteur responsable, des fins de la poursuite qui lui avait été intentée pour infraction, aux articles 38 et 41 de la loi du 19 juin 1901. Les motifs sur lesquels elle s'est basée sont les suivants :

Proportionnellement à l'étendue de l'écrit lui-même, les chiffres communiqués ne sont pas autre chose que l'indication de contenu répondant aux besoins d'un journal quotidien, indication qui, après publication de l'œuvre, est autorisée par les articles 11, 38 et 39 de la loi ; la publication de l'ar-

(1) « Si tous les corps de musique du Royaume-Uni et tous les autres étaient empêchés de jouer cette polka, les intérêts de Lafleur par rapport aux exemplaires non vendus, s'il y en a, pourraient être parfaitement atteints d'une façon sérieuse » (Arrêt du 3 juillet 1891). « ...La musique serait pratiquement sans valeur si l'acheteur n'avait pas le droit de l'exécuter » (Arrêt du 7 août 1891).

ticle dans le journal était licite aux termes de l'article 19, n° 1, attendu qu'il ne contient que quelques-uns des résultats obtenus par lt., qu'il se termine par une remarque absolument originale et qu'il n'est, quant à sa forme, qu'une simple notice de journal, un compte rendu rentrant précisément dans la tâche des journaux quotidiens, répondant aux besoins de la communauté et des écrivains et constituant comme telle une œuvre littéraire indépendante dans le sens de l'article 19, n° 1.

Le pourvoi en révision du procureur général dit avec raison que l'argumentation qui précède ne permet pas de conclure à l'applicabilité de l'article 19, n° 1, et d'admettre le caractère licite de l'article incriminé.

La loi du 19 juin 1901 entend protéger l'activité intellectuelle de l'auteur lorsqu'elle se manifeste par la confection de tableaux statistiques ou autres analogues qui ne sont pas purement mécaniques, mais exigent au contraire un travail de la pensée<sup>(1)</sup>. D'autre part, l'article 41 de la loi déclare illicite le fait de reproduire ou de communiquer *partiellement* une œuvre au public sans autorisation. Il en résulte qu'en soi «la reproduction de la plus grande partie» de l'un des tableaux publiés par H. peut parfaitement constituer l'une des atteintes au droit d'auteur prévues par le chapitre IV de la loi, pourvu que les autres conditions du délit se rencontrent en l'espèce. En revanche, on peut se demander si l'on se trouve en présence d'un des cas où la reproduction ou la diffusion d'une œuvre elle-même protégée est licite. A cet égard, il importe de rechercher tout d'abord, ainsi que l'a fait le premier juge, si l'article 19, n° 1, aux termes duquel on peut licitement reproduire des passages ou de petites parties d'un écrit, après sa publication, dans un travail littéraire indépendant, est applicable. Les articles 14 et 39 ne sont pas à prendre en considération lorsque l'article doit être envisagé non pas comme une simple *indication de contenu*, mais bien comme la *reproduction d'une partie* de l'écrit lui-même. D'autre part, il ne ressort pas de la loi que la presse quotidienne soit autorisée à donner des communications du genre de celles qui sont illicites, moyennant qu'elle se borne à remplir sa mission, à faire des comptes rendus dans l'intérêt de la communauté, des lecteurs ou d'une certaine partie d'entre eux. Tout ce que le tribunal de première instance a articulé à cet égard est dès lors sans objet. La seule question qui importe est celle de savoir si l'article dans lequel le prévenu, — cela résulte sans aucun

doute des constatations faites par le premier juge, — n'a fait figurer que des passages ou de petites parties de l'écrit de tt., *constitue un travail littéraire indépendant*. Le premier juge a résolu cette question affirmativement, de sorte qu'il y aurait lieu de faire application de l'article 19, n° 1, à l'exclusion de l'article 41. Mais, ainsi que le fait remarquer avec raison le pourvoi en révision, les motifs sur lesquels le tribunal se base pour conclure à l'existence d'un travail littéraire indépendant n'excluent nullement la possibilité que le tribunal ait méconnu ce qu'on doit entendre par un travail de cette nature. Pour qu'il y ait travail littéraire indépendant, il est nécessaire que l'auteur ait voulu créer et ait effectivement créé une œuvre propre, reposant sur une activité intellectuelle indépendante ; il est nécessaire que l'auteur reproduise les parties de l'œuvre d'autrui seulement dans la mesure où elles doivent servir à illustrer son travail à lui ; il est nécessaire que l'objet et le but du travail soient non pas de reproduire, de répandre ou de communiquer l'œuvre étrangère, mais d'exprimer des pensées propres, alors même qu'elles se rapporteraient à l'œuvre d'autrui et constituerait une discussion ou une critique de cette dernière. En admettant même que la presse quotidienne ait pour mission de communiquer aux lecteurs ce qu'il peut être intéressant pour eux de connaître, elle ne peut cependant pas, dans le cas où il s'agit d'indiquer le contenu des œuvres d'autrui, reproduire ces œuvres totalement ou en partie. Ce serait éluder la loi et la rendre sans effet à l'égard de la presse que de permettre la reproduction faite sous la *forme extérieure d'un compte rendu*. Le juge de première instance paraît avoir méconnu tout ce qui précède puisqu'il voit dans l'article de journal en question un travail littéraire indépendant parce que la reproduction partielle de l'œuvre de H. répond à la mission d'un journal quotidien et aux intérêts des lecteurs, et parce que cet article est, de par sa forme extérieure, «une simple note de journal de peu d'étendue», et se «termine par une remarque indépendante». Cette dernière circonstance donne précisément à penser que le premier juge ne voit pas dans le reste de l'article un travail indépendant. Si l'on ajoute à ce fait les renvois réitérés à la mission et aux besoins de la presse quotidienne, les constatations faites par le premier juge en ce qui concerne l'existence des conditions prévues à l'article 19, n° 1, paraissent sujettes à caution. C'est pourquoi le jugement de première instance doit être annulé conformément aux conclusions du procureur général de l'Empire.

Dans le prochain jugement, si la constatation d'une simple indication de contenu n'est pas possible et s'il faut au contraire admettre que l'œuvre a été partiellement reproduite, il faudra rechercher si, d'après le but et le contenu de l'article de journal, l'utilisation de l'œuvre d'autrui ne servait qu'à l'illustration d'une œuvre originale, ou si, au contraire, le travail indépendant ne consistait pas à répandre l'œuvre d'autrui et à donner à cette diffusion, illicite en elle-même, une forme qui lui donnait l'aspect extérieur d'un travail littéraire indépendant. Ce n'est qu'en se plaçant à ce point de vue qu'on pourra trancher la question de savoir si, au cas particulier, la «mention» des tableaux de H. excédait ou non les limites permises.

## FRANCE

### I

LEÇONS ORALES PROFESSÉES DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE ; REPRODUCTION STÉNOGRAPHIQUE ET PUBLICATION NON AUTORISÉES. — ŒUVRES PROTÉGÉES, CONTREFAÇON. — DROIT DES PROFESSEURS RÉMUNÉRÉS ; DROIT DES AUDITEURS. — PRÉJUDICE CAUSÉ AUX PROFESSEURS ET À L'ÉCOLE, RÉPARATION.

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> ch. Audience du 17 mars 1905. — Renault et autres c. Beylac. — École libre des sciences politiques c. Beylac.)

M. Beylac, répétiteur de droit, a sténographié ou fait sténographier par des professionnels introduits par lui dans l'établissement, les cours de l'École des sciences politiques, à Paris ; il a publié ces cours en exemplaires lithographiés et les a mis en vente à des prix modiques (10 francs par cours) en faisant appel «par la publicité et la réclame à la clientèle». MM. Renault, Cheysson, de Foville et R. G. Lévy, professeurs à l'école, considérant que M. Beylac portait par là atteinte à leur droit de propriété littéraire et leur causait un préjudice matériel et moral, ont assigné celui-ci en paiement de 500 francs à titre de dommages-intérêts au profit de chacun d'eux.

D'autre part, l'École des sciences politiques s'est jointe aux professeurs en soulignant que la publication, par M. Beylac, des cours professés chez elle lui causait un préjudice qu'elle évaluait également à 500 francs.

Le tribunal a rendu sur ces deux demandes, le même jour, deux jugements<sup>(1)</sup> dont voici le premier :

LE TRIBUNAL,

Attendu que les demandeurs professent

(1) V. les arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 17, p. 195; vol. 33, p. 129.

(2) V. le texte intégral, *Gazette du Palais*, du 6 mai 1905.

à l'École libre des sciences politiques des cours de droit international, d'économie politique, d'économie sociale, d'affaires de banque et de finances étrangères;

Attendu que ces enseignements ne sont pas publiés, lesdits cours étant à l'usage d'un nombre restreint d'auditeurs admis à les suivre dans des conditions pécuniaires prévues au règlement de l'école;

Attendu que Beylac, dans un but spéculatif et de lucre, a introduit à l'école, en payant pour eux, des auditeurs, professionnels de la sténographie, chargés par lui de reproduire par ce procédé les leçons de chacun des professeurs ci-dessus dénommés;

Attendu que Beylac s'appropriant ainsi, par ce procédé, les cours dont s'agit, les a mis en vente, après les avoir fait lithographier;

Attendu que les cours et leçons professés en public sont incontestablement une œuvre personnelle, fruit du travail et du savoir du professeur; que le fait par lui de produire en public cette œuvre, pour permettre à des auditeurs d'en tirer un profit et une jouissance intellectuelle, ne saurait porter atteinte à son droit de propriété;

Attendu qu'il ne viendrait à l'idée de personne de soutenir que l'auteur d'un livre en perd la propriété par le fait qu'il le donne en lecture, qu'un compositeur de musique, en faisant entendre au public un morceau inédit, autorise, par cela seul, les auditeurs à le phonographier et à le reproduire par ce procédé;

Attendu qu'il est de même de celui qui a fait participer ses auditeurs au fruit de ses études, en un cours soit public, soit privé;

Attendu que Beylac oppose vainement que la publication par lui faite des cours professés par les demandeurs ne s'adresse qu'à un public restreint et choisi; qu'en effet, cette restriction est la conséquence nécessaire de la nature de la publication, et indépendante de la volonté de Beylac dont tous les efforts tendaient à augmenter le nombre de ses clients;

Attendu, enfin, que le défendeur entend exciper de la tolérance des demandeurs, tolérance qui, selon lui, aurait eu pour conséquence leur consentement tacite;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est point établi que les demandeurs aient, en connaissance de cause, autorisé les agissements de Beylac, mais que cela fût-il, la simple tolérance ou la négligence d'un propriétaire ne lui fait pas perdre son droit de propriété;

Attendu que Beylac n'a pu acquérir cette propriété que dans les conditions prévues

au Code civil, et qu'il n'entend pas se prévaloir d'une prescription quelconque;

#### Sur les dommages-intérêts:

Attendu que chacun des demandeurs réclame 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les demandeurs ont subi un préjudice tant matériel que moral, dont il leur est dû réparation; un préjudice matériel, en ce que Beylac en livrant à un prix minime les cours professés a, en quelque sorte, défloré l'œuvre des demandeurs, leur enlevant ainsi la faveur réservée à la publication d'une œuvre nouvelle, le jour où les demandeurs voudront publier leurs cours; un préjudice moral, en ce que la sténographie faite par Beylac des cours dont s'agit a laissé place à des erreurs plus ou moins grossières dont le public rend les professeurs responsables, erreurs qui, en outre, nuisent à la valeur de l'œuvre et par suite au mérite des auteurs;

Attendu que Beylac oppose à cette demande de dommages-intérêts une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt; qu'il soutient que, par le fait de l'allocation et du paiement de la rétribution qui leur est allouée par l'École libre des sciences politiques, les demandeurs ont cédé à cet établissement la propriété de leur œuvre; que, n'étant plus propriétaires, ils sont sans qualité pour intenter une action qui ne leur appartient plus;

Mais attendu que la rémunération que reçoit le professeur n'est que la représentation du temps et des soins qu'il s'est engagé à consacrer à l'œuvre par lui entreprise, et qui consiste à mettre à la portée de ses auditeurs et à les faire profiter dans la mesure du possible du fruit de ses études et de sa science, et n'a jamais été le prix d'une cession au profit de l'établissement, ni le paiement de la propriété de son œuvre scientifique ou littéraire;

Attendu que cela est si vrai qu'en dehors de stipulations contraires, les professeurs ont le droit incontestable de donner leur enseignement dans plusieurs établissements en même temps, de publier leurs cours et de faire profiter ainsi le grand public du fruit de leurs travaux;

#### Sur le chiffre de l'indemnité:

Attendu qu'en tenant compte des faits de la cause, le tribunal a les éléments d'appréciation voulus pour fixer à 300 francs pour chacun des demandeurs la réparation du préjudice qui a été causé à chacun d'eux;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il échel de faire droit aux conclusions des demandeurs tendant à ordonner la cessation par Beylac des publications par lui faites, dans un délai de huitaine du jour

de la signification du présent jugement à peine d'astreinte, et d'ordonner la confiscation des exemplaires saisis;

#### PAR CES MOTIFS:

Déclare Beylac contrefacteur;

Le condamne à payer à chacun des demandeurs la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, etc.

Dans le second jugement, le tribunal constate d'abord que l'enseignement à l'École des sciences politiques n'est ni public ni gratuit, mais que, pour pouvoir en bénéficier, il est nécessaire de prendre des inscriptions soit comme élève, soit comme auditeur. Or, le paiement de son inscription n'a conféré à Beylac qu'un seul droit, celui de tirer profit, au point de vue intellectuel, des leçons données, sans qu'il ait jamais été entendu entre les parties contractantes qu'il en pourrait tirer un bénéfice pécuniaire en s'appropriant matériellement les cours professés, en échange des 300 francs fixés comme prix de l'inscription. Beylac a donc commis une faute et a causé un préjudice à l'école; cette faute lui a, en effet, créé une concurrence, en permettant, à un certain nombre de personnes pour lesquelles l'utilité des connaissances enseignées se faisait sentir de suppléer à la nécessité de prendre des inscriptions par l'achat des cours sténographiés.

L'école est dès lors fondée en sa demande en dommages-intérêts et le tribunal a les éléments d'appréciation pour fixer à 300 francs la réparation de ce préjudice.

## II

### USAGE DU NOM PATRONYMIQUE D'UN ÉCRIVAIN PAR UN TIERS COMME PSEUDONYME LITTÉRAIRE; CONFUSION ENTRE TRAVAUX SIMILAIRES. — SUPPRESSION DU PSEUDONYME.

(Tribunal de la Seine, 1<sup>re</sup> ch. Audience du 18 février 1905. — Darcy c. Chaverondier.)

#### LE TRIBUNAL.

...Attendu que Jean Darcy est l'auteur de divers articles littéraires qu'il a signés de son nom Jean Darcy; qu'il a publié sous ses nom et prénom de Jean Darcy plusieurs ouvrages en librairie;

Attendu qu'il est constant qu'une série de publications littéraires, tant en librairie que dans les journaux, ont paru sous le nom de Jean Darcy; que ces publications sont l'œuvre de M<sup>me</sup> Chaverondier, connue sous le nom de dame Carrère; que la dame Chaverondier ne conteste pas qu'elle soit sans droit à prendre les nom et prénom ci-dessus; que, de leur côté, les demandeurs ont intérêt à revendiquer le droit à la pro-

priété exclusive de leur nom, ne fût-ce que pour éviter la confusion qui pourrait naître de la création de travaux similaires;

Attendu qu'à la demande des époux Darcy, la dame Chaverondier n'oppose aucun moyen de défense;

En ce qui touche la demande en autorisation de saisie, en vue de leur destruction, de tous ouvrages édités et parus avant l'assignation qui a saisi le tribunal, se trouvant chez les tiers éditeurs, imprimeurs ou libraires;

Attendu que la dame Chaverondier a pu, de bonne foi, et sans faire grief à des droits qui n'étaient pas nés, publier avant la réclamation des époux Darcy, sous le pseudonyme de «Jean Darcy», les ouvrages dont les demandeurs réclament la saisie et la destruction; que, du jour seulement où le présent jugement sera devenu définitif, les époux Darcy auront qualité pour s'opposer à l'emploi d'un pseudonyme que le tribunal aura décidé leur faire grief; qu'en cet état, ils sont mal fondés dans leur demande en saisie des ouvrages déjà édités et parus sous le pseudonyme de «Jean Darcy», d'autant qu'en ce qui touche le préjudice qu'auraient pu leur causer ces publications antérieures à l'assignation, ils en ont eux-mêmes fixé le chiffre à 1 fr., somme qu'il échet de leur allouer à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, par conclusions signifiées le 7 février du présent mois, les époux Jean Darcy semblent au surplus abandonner ce chef de leur demande, et concluent à titre de supplément de dommages-intérêts à ce que le tribunal ordonne la suppression sur la couverture et la première page des volumes parus en librairie sous le pseudonyme de «Jean Darcy» et publiés par M<sup>me</sup> Chaverondier, les nom et prénom de Jean Darcy;

Attendu qu'il échet de faire droit à cette demande qui n'est qu'une conséquence de la décision sollicitée par les demandeurs;

PAR CES MOTIFS, etc.

### III

IMPORTATION ET MISE EN VENTE DE CONTEFAÇONS D'UNE ŒUVRE D'ART FRANÇAISE. — PREUVE DE LA BONNE FOI, À LA CHARGE DE L'INCLUPÉ, NON ÉTABLIE.

(Cour de Paris, 9<sup>e</sup> ch. Audience du 16 déc. 1904. — Dropsy c. Vicaire, Osterman et Weisel.)

Le 7 juillet furent saisies dans les magasins du défendeur un certain nombre de broches en métal et en imitation de vieil argent, vendues à 50 centimes, exactement semblables à celle dite «La Femme aux Iris» due à Dropsy, signée par cet artiste et vendue par la maison Savard à 3 fr. 50;

ces contrefaçons provenaient de moulages exécutés dans diverses fabriques exploitées par les prévenus à Gablonz, en Bohême, «grand centre de contrefaçon de tous les gracieux objets d'art que Paris crée et que l'étranger imite». Les prévenus, tout en reconnaissant que leurs broches constituent des reproductions illicites, firent tous plaider leur bonne foi, mais le Tribunal de la Seine rejeta ce moyen par sentence du 17 mai 1904 et les condamna à 25 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts et à deux insertions de 100 francs. Vicaire et Osterman interjetèrent seuls appel, mais la Cour rendit l'arrêt confirmatif suivant:

Considérant que l'œuvre de Dropsy a été mise dans le commerce en 1900 par la maison Savard;

Qu'il est constant, en fait, que, depuis cette époque, un nombre considérable d'exemplaires en a été vendu; qu'on en trouve des reproductions sous toutes les formes dans les vitrines de beaucoup de magasins de Paris; qu'enfin elle a été annoncée et reproduite dans un catalogue publié par la maison Savard en 1900;

Considérant qu'il est du devoir des commerçants qui introduisent et mettent en vente en France des œuvres artistiques venant de l'étranger, de s'assurer par tous les moyens en leur pouvoir que ces œuvres ne constituent pas des contrefaçons; qu'il ne leur suffit pas, pour échapper aux poursuites, d'affirmer leur bonne foi; qu'il doit être établi qu'ils ont fait toutes les vérifications et pris tous les renseignements possibles, qu'en un mot ils n'ont pas pu savoir que les œuvres par eux mises en vente étaient contrefaites; qu'en décider autrement serait rendre toute répression de la contrefaçon artistique impossible;

Considérant que si Vicaire et Osterman, commissionnaires en bijouterie d'imitation, avaient voulu se renseigner, ils auraient facilement appris, s'ils ne la connaissaient déjà, l'existence de «La Femme aux Iris», œuvre connue non seulement dans le milieu commercial auquel ils appartiennent, mais encore dans une partie du public; qu'en s'abstenant de le faire ils ont commis une faute qui ne leur permet pas de soutenir leur bonne foi;

PAR CES MOTIFS :

Confirmé, etc.

### SUISSE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LA TRADUCTION DU LIVRET D'UNE ŒUVRE DE BERLIOZ. — TRADUCTION ORIGINALE, ŒUVRE INTELLECTUELLE ALLEMANDE PROTÉGÉE PAR LA CONVENTION DE BERNE. — FORMALITÉS

À REMPLIR DANS LE SEUL PAYS D'ORIGINE.

— ABSENCE DE FAUTE GRAVE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI FÉDÉRALE DE 1883; REJET DE L'ACTION EN DOMMAGE.

(Tribunal fédéral, ch. civ. Audience du 23 décembre 1904. — Société de chant de Bâle c. Schott fils.)

1. Comme il s'agit d'une contestation en matière de droit d'auteur, pour laquelle le recours est recevable sans égard à la valeur du litige (art. 62 O. J. F.), c'est, selon la pratique constante du Tribunal fédéral<sup>(1)</sup>, la procédure orale qui aurait dû être suivie. Mais les parties ont été d'accord pour se conformer à la procédure écrite et il n'est pas douteux que leur manière d'agir est admissible; elle implique, en effet, une renonciation à la procédure orale, et cette renonciation a pour conséquence que les mémoires écrits déposés à l'appui du recours en réforme devront servir de base pour le jugement.

2. Le recours étant recevable, il y a lieu de relever ce qui suit parmi les faits qui ont donné lieu au présent litige: La société de chant de Bâle a exécuté, le 10 décembre 1903 à Bâle, «La Damnation de Faust», de Berlioz. Elle avait acquis de la maison Breitkopf et Härtel, à Leipzig, les partitions, les chœurs et les extraits pour piano. La partition, qui contient le texte original français, ainsi que les traductions anglaise et allemande, porte la remarque suivante: «Les résultats de la révision critique, de même que les nouvelles traductions anglaises et allemandes de cette édition sont la propriété des éditeurs.» L'auteur du texte français et celui de la traduction anglaise sont désignés, mais pas l'auteur de la traduction allemande. L'«extrait pour piano» utilisé provient, suivant la mention imprimée qui y figure, de Fritz Vollbach, et elle est «absolument concordante avec la partition publiée par F. Weingartner»; les demandeurs Schott et fils sont indiqués comme éditeurs de cet arrangement. Or, la société de chant de Bâle, défenderesse, a fait imprimer comme libretto un texte qui lui avait été remis par la société de chant l'«Harmonie de Zurich» et qui portait la remarque: «Avec l'autorisation des éditeurs Breitkopf et Härtel, à Leipzig»; l'impression ne comprend ni les parties chantées par Marguerite et par Méphisto, ni le chœur infernal. Le tirage se fit à 1700 exemplaires, dont 1400 furent vendus aux auditeurs du concert et 250 remis gratuitement aux chanteurs, de sorte qu'il en existe encore environ 50 exemplaires. Or, ce texte contient une traduction allemande du libretto de Berlioz, traduction qui a été

(1) V. arrêt du 2 juillet 1904, Turkish Regie Exp. Comp. c. Tschilinguirian, Rec. off. vol. XXX, II<sup>e</sup> partie, p. 467.

faite par le professeur H. Klindworth, à Potsdam, et dont celui-ci a cédé la propriété aux demandeurs pour le prix de 400 mk. Les demandeurs, pour leur part, avaient autorisé Breitkopf et Härtel à vendre également ce texte. Ces derniers le mirent en vente sous le n° 267 de leurs «pièces de musique» pour le prix de 10 pf.; la couverture porte simplement le nom de Breitkopf et Härtel, tandis que sur la première page à l'intérieur on peut lire: «Traduction allemande, propriété des éditeurs B. Schott fils, Mayence. Pour la vente: Breitkopf et Härtel, Leipzig.» Les demandeurs envisagent que l'impression de ce texte constitue une infraction à leur droit d'auteur et, après sommation restée infructueuse et adressée à la défenderesse d'avoir à leur payer le montant qu'elle aurait dû verser si elle avait acheté le libretto chez eux, ils lui intentent une action en dommages-intérêts pour violation du droit d'auteur et réclament à l'origine une somme de 170 mk. (1700 fois 10 pf.).

3. La seule question qu'il importe de trancher au cas particulier est celle de savoir si par l'impression du libretto dont il s'agit, la défenderesse a commis une infraction au droit d'auteur des demandeurs, infraction qui puisse entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, l'action étant intentée dans ce seul but. L'action en restitution de l'enrichissement illégitime n'est ni intentée, ni motivée, de sorte que ce point de vue n'a pas à être examiné. Et comme, à teneur de l'article 12, premier alinéa, de la loi de 1883, des dommages-intérêts ne peuvent être alloués que s'il y a eu dol ou faute grave, il faut rechercher d'abord si ces éléments existent au cas particulier, et si l'on se trouve en présence d'une violation du droit d'auteur.

4. En ce qui concerne ce dernier point, la défenderesse a contesté tout d'abord que la traduction en question fût une œuvre protégée ou susceptible de protection; d'après elle, la traduction de Klindworth ne constitue pas un produit original de l'esprit, elle n'est qu'une imitation de traductions antérieures et notamment de celle de Knie. Cette manière de voir ne saurait être partagée; la traduction en question, bien que, à raison même de son caractère de traduction, elle ne constitue pas une œuvre intellectuelle absolument originale, est néanmoins une émanation de l'esprit suffisamment indépendante pour qu'elle soit susceptible de protection. Suivant les constatations qui ont été faites en première instance, il existe entre cette traduction et celle de Knie des différences que l'on peut taxer d'essentielles; d'autre part, la première instance a également exposé avec

raison que la traduction est licite et par conséquent susceptible d'être protégée.

5. Comme il s'agit de l'œuvre d'un ressortissant de l'Empire allemand, la protection en Suisse est régie par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, car la Suisse et l'Empire allemand sont l'un et l'autre des pays contractants dans le sens prévu par ces deux Conventions. La défenderesse articule dans son mémoire de recours que les demandeurs se sont prévalu uniquement de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, que dès lors on peut appliquer senlement l'article 10 de cette loi et que les conditions prescrites par cet article pour la protection des étrangers ne sont pas réalisées en ce qui concerne les demandeurs. Ces allégations sont insoutenables. Indépendamment du fait que les demandeurs se sont prévalu, déjà devant l'instance cantonale, de la Convention de Berne, le Tribunal fédéral doit appliquer d'office cette dernière; il ne s'agit pas ici de droit étranger, dont ledit Tribunal, à teneur des articles 3 du Code de proc. civ. et 85 de l'Org. jud. féd. ne peut faire application qu'à la demande expresse des parties; au contraire, d'après l'opinion dominante en Suisse, les dispositions de droit privé contenues dans les traités conclus par ce pays font partie intégrante du droit civil fédéral, et elles peuvent former la base d'un recours au Tribunal fédéral. Or, à teneur du premier alinéa revisé de l'article 2 de la Convention de Berne, les auteurs allemands jouissent en Suisse de la même protection que les nationaux. D'après le deuxième alinéa du même article, la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; et la défenderesse allégué (cela forme un autre moyen invoqué dans son mémoire de recours) que les demandeurs n'ont pas accompli les formalités qui leur étaient imposées dans l'Empire allemand. Or, l'instance cantonale, se basant sur la connaissance qu'elle a du droit allemand, a exposé que pour obtenir la protection du texte en question, un enregistrement en Allemagne n'était pas nécessaire, et sa décision sur ce point étant fondée sur l'application d'un droit étranger, elle ne peut pas être examinée à nouveau par le Tribunal fédéral. D'ailleurs, les allégations de la défenderesse dans son mémoire de recours, à teneur desquelles les demandeurs auraient été tenus «comme personne juridique» d'effectuer l'enregistrement, sont mal fondées, pour la raison déjà que les demandeurs font valoir un droit d'auteur qui leur a été transmis par une personne

physique (par Klindworth) et qui dès lors, suivant les propres allégés de la défenderesse, pouvait prendre naissance sans enregistrement.

6. La défenderesse prétend en outre qu'il est admissible en droit suisse de faire imprimer le texte pour les auditeurs, les assistants au concert, etc., lorsqu'il s'agit de l'exécution d'œuvres musicales avec texte; le droit de faire confectionner une impression de cette nature serait compris implicitement dans le droit d'exécution. L'existence d'un principe juridique formulé d'une façon aussi générale ne saurait être reconnue. L'impression pour les auditeurs d'un texte, par exemple de certaines poésies qui forment la base de compositions et n'ont pas été créées expressément pour ces dernières, peut à la rigueur être considérée comme admissible et ne constituant pas une reproduction illicite; elle est du reste d'un usage général; mais il s'agit ici de quelque chose d'autre, c'est-à-dire de la reproduction d'un libretto rédigé expressément dans le but d'être employé lors des exécutions. La reproduction d'un libretto de cette nature ne rentre pas dans l'un des cas exceptionnels qui, aux termes de la loi fédérale, ne constituent pas une violation du droit d'auteur; du moment où le livret en question est une production originale de l'esprit (et il en est ainsi dans l'espèce, suivant ce qui a été dit sous le numéro 4), la reproduction en est interdite et constitue une atteinte à la propriété littéraire.

7. L'existence d'une violation du droit d'auteur devant ainsi être reconnue, il s'agit de rechercher si la défenderesse s'est rendue coupable de faute grave. La loi, en effet, subordonne l'obligation de payer des dommages-intérêts à l'existence d'un dol ou d'une faute grave; et le dol devant être écarté (il n'est pas même allégué par les demandeurs), le sort de la demande en dommages-intérêts dépend de la solution à donner à la question de savoir si une faute grave peut être imputée à la défenderesse. Pour trancher cette question capitale, il faut partir du point de vue en première ligne qu'il s'agit de la responsabilité du comité d'une grande société de chant et, en deuxième ligne, que l'objet du procès est non pas une exécution illicite, mais bien une reproduction non autorisée. Or, si l'on considère que la défenderesse a acquis tout le matériel pour l'exécution, libre en elle-même, de la maison Breitkopf et Härtel; que, dans l'idée de l'organisateur du concert, le libretto était destiné simplement à servir d'auxiliaire aux auditeurs; que les anciennes traductions allemandes étaient du domaine public;

que le nom de Breitkopf et Härtel, mais non celui des demandeurs, était imprimé sur la partition et les chœurs; que dans l'extrait pour piano qui indique les demandeurs comme éditeurs et contient également la traduction de Klindworth, la musique constitue la partie essentielle et le texte seulement un accessoire; que la partition indiquant les nouvelles traductions allemandes comme étant la propriété des éditeurs, c'est-à-dire de Breitkopf et Härtel, la défenderesse a pu croire qu'avec la partition elle avait aussi acquis le droit de reproduire le texte; qu'il manquait dans le texte une mention faisant savoir que pour la reproduction du texte il fallait l'autorisation des demandeurs; que la défenderesse s'est fait donner le texte par l'Harmonie de Zurich, que le livret emprunté ne parlant que de l'autorisation de Breitkopf et Härtel, la défenderesse a pu croire qu'en acquérant de ces derniers tout le matériel nécessaire à l'exécution, elle avait acquis également l'autorisation de reproduire, — si l'on considère tous ces faits, on ne peut plus parler de faute grave. La circonstance que l'Harmonie de Zurich a été plus prudente que la défenderesse et a acquis des demandeurs l'autorisation de reproduire le livret avec la traduction de Klindworth ne peut porter aucun préjudice à la défenderesse, attendu que celle-ci n'en a obtenu connaissance qu'après l'exécution du 10 décembre 1903.

#### PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours fondé et a annulé le jugement du Tribunal bâlois qui avait condamné la défenderesse à payer aux demandeurs une somme de 100 francs.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

#### Protection des prix-courants et catalogues industriels

La Chambre de commerce de Hanovre avait demandé à l'Association générale desdites Chambres de proposer des mesures contre la protection défective des prix-courants et catalogues. Invitée à donner son avis sur cette question, une des Chambres de commerce, celle de Leipzig, a formulé son opinion sur ce point de la façon suivante: « Il peut arriver fréquemment que les catalogues et prix-courants soient contrefaits, mais les arrêts du Tribunal de l'Empire, intervenus à plusieurs reprises en cette matière, indiquent déjà la voie à suivre en pareil cas avec une clarté et une sûreté suffisantes. Si certains tribunaux ont

un autre point de vue que le Tribunal de l'Empire, c'est là un fait commun qui se retrouve dans maint autre domaine du droit, sans que pour cela on puisse parler d'insécurité juridique. Les plaintes formulées paraissent plutôt avoir pour base l'ignorance, par les cercles immédiatement intéressés, de la loi ou de l'interprétation qui en a été donnée par le Tribunal de l'Empire. En tout cas, l'industrie ne peut pas se plaindre de l'état actuel aussi longtemps que les cercles intéressés n'ont pas tenté d'obtenir des tribunaux supérieurs des interprétations de la loi qui fassent autorité. Le point de vue énoncé par le Tribunal de l'Empire paraît absolument suffisant lorsqu'il soumet à la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales les annonces, annuaires, horaires et livres de recettes culinaires dont l'établissement exige une certaine activité intellectuelle, d'autant plus que cette activité peut consister non pas seulement dans la reproduction de nouvelles idées, mais encore dans la nouvelle forme, dans l'aménagement extérieur donné à ces objets. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. D'ailleurs, ainsi que le font remarquer les doyens de la corporation à Berlin, la loi accorde toujours la possibilité de déposer comme dessins et modèles industriels les catalogues et prix-courants présentant des particularités au point de vue de la forme, de l'aménagement et de l'ornementation. »

#### Vœux concernant la révision de la Convention de Berne

Le Comité de l'Association des écrivains allemands a formulé les vœux suivants à soumettre à la Conférence de 1906 pour la révision de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, avec l'Acte additionnel du 4 mai 1896, et les a envoyés au Ministère impérial de la Justice et au Ministre royal prussien des Cultes.

« Il est désirable d'une manière générale que la Convention de Berne soit développée de manière à faire disparaître de plus en plus les divergences qui existent entre les législations intérieures des pays de l'Union. En effet, l'exercice pratique du droit d'auteur à l'étranger est entravé dans la règle par la connaissance insuffisante du droit étranger, sur lequel les professionnels étrangers eux-mêmes ne donnent pas toujours des renseignements clairs et complets. L'unification devrait se faire tout d'abord sur les points suivants:

1. En ce qui concerne l'objet de la protection, il serait désirable qu'au point de vue de la forme l'article 4 fût rédigé d'une manière plus simple et plus exacte. L'ar-

ticle, qui doit donner une interprétation de ce qu'il faut entendre par œuvres littéraires et artistiques, contient d'abord une énumération incomplète d'exemples, puis une disposition générale extensive mais ne répondant à aucun système. Il serait nécessaire d'indiquer en premier lieu quelles sont les branches de l'activité créatrice intellectuelle auxquelles s'applique le droit d'auteur. L'adjonction d'une série d'exemples serait opportune. Pour terminer et afin d'être complet, il faudrait ajouter que les projets, les plans et les croquis sont protégés et que la protection s'étend aux collections d'œuvres et aux œuvres collectives.

2. En ce qui concerne le *droit lui-même*, il serait désirable avant tout que la protection du droit de traduction fût mise en harmonie avec la nouvelle loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Sauf dans quelques pays, la traduction est actuellement assimilée partout aux autres formes de reproduction et de publication. Il pourrait dès lors être conforme aux tendances de notre loi allemande de proposer une réglementation uniforme pour tout le territoire de l'Union. Il est quelquefois extraordinairement difficile d'établir si la traduction d'une œuvre a paru dans les 10 ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, de sorte que les traducteurs et les éditeurs ont beaucoup de peine à savoir s'ils ont le droit de faire une traduction ou non. D'une manière générale, l'extension de la protection du droit de traduction est dans l'intérêt des traducteurs et éditeurs nationaux, attendu que les garanties d'obtenir de bonnes et conscientieuses traductions en seraient augmentées.

3. L'article 7 ne répond plus aux besoins du journalisme actuel. Dans les congrès internationaux de la presse notamment, et dans les réunions des journalistes allemands, la protection insuffisante des travaux de nature scientifique contre la reproduction dans les journaux austro-hongrois a provoqué le désir de voir la protection des journaux se développer d'une manière uniforme et dans un sens plus moderne. Nous nous permettons de proposer la rédaction suivante:

« Les œuvres de littérature et d'art qui sont publiées dans les journaux ou recueils périodiques de l'un des pays contractants ne peuvent être reproduits, ni en original, ni en traduction, dans les autres pays, sans autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit. Toutefois, à défaut d'interdiction, les articles de discussion politique peuvent être reproduits à la condition d'indiquer l'auteur, s'il s'est fait connaître, et la source.

« Les nouvelles du jour et les faits di-

vers qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques peuvent être reproduits à la condition qu'une reproduction de cette nature ne constitue pas une concurrence déloyale.»

4. L'innovation méritoire que la loi de 1901 a réalisée en introduisant une protection des *intérêts personnels* de l'auteur, devrait également trouver sa place dans la Convention de Berne. Il serait nécessaire notamment d'exprimer dans l'article 8 qu'aucune modification ne peut être faite aux emprunts qui y sont prévus, et que dans tous les cas la source doit être indiquée.

5. L'article 2 de la Convention de Berne dispose que la protection d'une œuvre est subordonnée à l'accomplissement des conditions et *formalités* prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. La tendance de la législation moderne est de supprimer toutes les conditions et formalités spéciales auxquelles est subordonnée la protection; la nouvelle loi allemande, en particulier, sauf l'enregistrement des œuvres anonymes, ne contient aucune prescription. Dans la plupart des pays où des formalités existent encore, celles-ci servent à des buts spéciaux de police et de censure et, notamment aussi à la création de bibliothèques nationales. Les auteurs allemands considèrent comme une injustice que d'après la loi du 3 mars 1891, la protection en Amérique ne soit acquise qu'à la suite du dépôt d'exemplaires fabriqués sur le territoire des États-Unis. Il est clair que des prescriptions de forme de cette nature n'ont rien à voir dans la naissance d'un droit d'auteur. Il serait dès lors dans l'intérêt d'une protection efficace que la protection internationale fût accordée à toute œuvre provenant d'un auteur ressortissant de l'Union ou publiée pour la première fois sur le territoire de l'Union, sans que l'accomplissement de certaines conditions ou formalités fût prescrit.

6. L'article 2 de la Convention prévoit en outre, au deuxième alinéa, que la durée de la protection ne peut excéder dans les autres pays celle accordée dans le pays d'origine. Cette prescription est, avant tout, préjudiciable pour les Allemands, attendu que, sauf en Suisse et au Japon, où le délai de protection est le même qu'en Allemagne, et sauf en Grande-Bretagne et en Italie, où une réforme de la législation est également projetée, le délai de protection dans les pays de l'Union est de 50 ans après la mort de l'auteur. Lorsque les auteurs allemands font paraître leurs œuvres pour la première fois par exemple au Danemark, ces œuvres sont protégées dans toute l'Union 20 ans de plus que si elles avaient paru pour la première fois en Allemagne. Il est recommandable, dès lors, dans l'intérêt aussi bien des auteurs et éditeurs que des imprimeurs allemands de fixer la durée de la protection dans toute l'Union à 50 ans après la mort de l'auteur.

7. Pour terminer, il y a lieu d'exprimer

le vœu qu'à l'instar de la loi allemande, les dispositions de la Convention aient force exécutoire immédiate et complète et qu'une exception soit faite seulement en ce qui concerne les reproductions, par exemple les traductions, faites licitement sous l'empire de l'ancienne loi.»

### Amérique centrale

#### *Ratification de la Convention pan-américaine par le Honduras*

Le décret de l'Assemblée nationale constituante, par lequel la Convention littéraire pan-américaine du 27 janvier 1902 a été ratifiée dans la République du Honduras<sup>(1)</sup>, est daté du 4 juillet 1904 et a été mis à exécution le 6 juillet; il en a été donné notification au Gouvernement du Mexique chargé de recueillir les adhésions audit traité. Le Gouvernement de Honduras déclare dans l'article 2 du décret, vouloir accepter aussi l'adhésion des nations n'ayant pas été représentées à la deuxième Conférence internationale américaine. Cette déclaration est faite conformément à l'article final (16) de la convention précitée.

### France

#### *Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs<sup>(2)</sup>*

Nous pouvons compléter les informations explicites que nous avons données dans le numéro du 15 mai sur l'action officielle et privée entreprise en France en faveur de la protection internationale des auteurs par les renseignements suivants:

Nanti des propositions du Gouvernement allemand de remplacer le traité littéraire franco-allemand du 19 avril 1883 par un arrangement plus simple, ne faisant pas double emploi avec la Convention de Berne et dépassant celle-ci en liberalité, le Gouvernement français a rédigé un contre-projet de traité littéraire que le Ministère de l'Instruction publique a communiqué, par lettre du 23 juin 1905, au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, afin de provoquer ses observations sur cette matière.

Ledit Syndicat a également reçu du Ministère des Affaires étrangères une lettre, datée du 5 juillet, dans laquelle sont contenues des données intéressantes sur la protection des droits des auteurs français en Chine aussi bien vis-à-vis des contre-facteurs chinois que vis-à-vis des contre-facteurs européens.

En ce qui concerne la protection à obtenir à l'île Maurice, M. Ed. Sauvel, secrétaire général du Syndicat, a exposé à ce dernier dans la séance du 6 juillet que le Gouvernement anglais a adhéré à la Con-

vention d'Union internationale pour toutes les colonies et possessions britanniques et que la Convention de Berne a été notifiée et promulguée à Maurice, le 19 octobre 1886, par une proclamation du Gouvernement local portant le numéro 236 de 1886; cette constatation met fin à toute discussion, comme M. Sauvel le fait observer avec raison.

### Grande-Bretagne

#### *La lutte contre la piraterie musicale*

La *Music Publishers' Association* continue ses efforts pour obtenir la répression énergique de la contrefaçon d'œuvres musicales en Angleterre. Ainsi, les journaux anglais annoncent que vers le 20 juillet dernier, des agents de l'Association des éditeurs de musique, agissant de concert avec la police, ont saisi un stock de 287,792 exemplaires de pièces de musique provenant de la piraterie exercée dans ce domaine. Le propriétaire de cette musique a été assigné devant la Cour de police de Londres Nord, qui a ordonné, à la requête de l'Association poursuivante, la destruction des exemplaires saisis.

D'autre part, le Parlement anglais est de nouveau nanti de la question. Le 11 juillet, l'hon. M. T. H. Cochrane, sous-secrétaire d'État au Département de l'Intérieur, a introduit devant la Chambre des Communes anglaise un bill « destiné à fournir de nouveaux moyens pour prévenir les infractions au *copyright musical* ». Ce bill, appuyé par l'*Attorney-General* et par le *Solicitor-General* devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Les éditeurs anglais croient à une solution prochaine de la crise.

### AVIS

**RECUEIL DES CONVENTIONS ET TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**, volume grand in-8° publié par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Berne 1904.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement. Prix: fr. 15.

En vente: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot; à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.

<sup>(1)</sup> V. notre dernier numéro, p. 77.

<sup>(2)</sup> V. *Droit d'Auteur* 1904, p. 11, 73, 110, 151; 1905, p. 63.